

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/L/626
G/SG/N/12/TUR/3
28 avril 2003
(03-2238)

Comité des sauvegardes

Original: anglais

**NOTIFICATION AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES, AU
TITRE DE L'ARTICLE 12:5 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES,
DE LA SUSPENSION PROJETÉE DE CONCESSIONS ET D'AUTRES
OBLIGATIONS VISÉE AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 8
DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES**

TURQUIE

La Mission permanente de la Turquie a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 24 avril 2003.

En application de l'article 12:5 de l'Accord sur les sauvegardes, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint la notification, présentée par la Turquie, de la "suspension projetée de concessions et d'autres obligations visée au paragraphe 2 de l'article 8 de l'Accord sur les sauvegardes".

En application de l'article 12:5 de l'Accord sur les sauvegardes et conformément au mode de présentation convenu pour les notifications (G/SG/1, 1^{er} juillet 1996), la Turquie présente au Conseil du commerce des marchandises la notification immédiate de la suspension projetée de concessions et d'autres obligations visée au paragraphe 2 de l'article 8.

1. Indiquer quel Membre projette une suspension de concessions et d'autres obligations visée à l'article 8:2

La Turquie.

2. Indiquer la mesure, le produit visé par la mesure, le document de l'OMC notifiant la mesure de sauvegarde, et le Membre imposant la mesure à l'égard duquel le Membre projette une suspension de concessions et d'autres obligations visée à l'article 8:2

La mesure imposée par le Royaume hachémite de Jordanie est une mesure de sauvegarde définitive applicable aux importations de produits pour usages sanitaires sous toutes leurs formes et de tous types pendant la période allant du 25 février 2003 au 24 février 2006. Elle a été notifiée dans le document de l'OMC G/SG/N/8/JOR/4 (28 janvier 2003) et ses suppléments ultérieurs.

3. Décrire la suspension projetée de concessions et d'autres obligations visée à l'article 8:2 et indiquer la date projetée à partir de laquelle elle prendra effet

La Turquie informe le Conseil du commerce des marchandises de sa décision de suspendre l'application au commerce du Royaume hachémite de Jordanie de concessions ou d'autres obligations substantiellement équivalentes résultant de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994. Des renseignements détaillés sur la suspension des concessions seront communiqués au Conseil du commerce des marchandises avant l'application de ladite suspension. Celle-ci prendra effet le 25 février 2006 au cas où le Royaume hachémite de Jordanie déciderait de proroger la période d'application de la mesure conformément à l'article 7 de l'Accord ou après la date d'une décision de l'Organe de règlement des différends de l'OMC établissant que la mesure de sauvegarde imposée par le Royaume hachémite de Jordanie est incompatible avec les Accords de l'OMC, la date la plus proche étant retenue, et restera en vigueur jusqu'à ce que la mesure de sauvegarde du Royaume hachémite de Jordanie soit levée.
